

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.138.1995.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
LE 20 NOVEMBRE 1989

PROPOSITION D'AMENDEMENT PAR LE COSTA RICA

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 17 avril 1995, le Gouvernement costa-ricien a proposé, conformément au premier paragraphe de l'article 50 de la Convention susmentionnée, un amendement au deuxième paragraphe de l'article 43 de cette dernière.

..... On trouvera en annexe à la présente notification, en langues anglaise et française, le texte de l'amendement proposé.

A cet égard, le Secrétaire général souhaite rappeler l'article 50 de ladite Convention, qui stipule :

"1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux."

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

-2-

Par conséquent, et conformément au premier paragraphe dudit article 50, les Etats parties sont demandés de faire savoir dans les quatre mois qui suivent la date de la présente notification, soit au plus tard le 22 septembre 1995, s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen et de la mise aux voix de la proposition d'amendement par le Costa Rica.

Le 22 mai 1995



*El Ministro de Relaciones Exteriores y Culto*

  
DGPE/SGPM  
215-03-95

San José, March 1, 1995

Mr. Secretary General:

I have to honor to inform Your Excellency, that the Government of Costa Rica has decided to request, once again, a revision of the Convention on the Rights of the Child, with the purpose to increase the membership of the Committee of the Rights of the Child.

Therefore, in accordance to Article 50, paragraph 1, of the Convention, the Government of Costa Rica would like to submit an amendment to Article 43, paragraph 2 of the Convention.

"2. The Committee shall consist of eighteen experts of high moral standing and recognized competence in the field covered by this Convention. The members of the Committee shall be elected by States Parties from among their nationals and shall serve in their personal capacity, consideration being given to equitable geographical distribution, as well as to the principal legal systems".

My Government would very much appreciate it, if the necessary steps could be taken in order to make it possible to convene a Special Meeting of the States Parties to the Convention, so as to consider this amendment and take a decision on it, on or about November, 1995, or whenever feasible.

I would like to add that, in view of the recent outcome and from the experience drawn after the elections which took place during the Fifth Meeting of the States Parties held in New York on February the 21st, 1995 when about thirty candidates took part for election to only five seats available in the Committee, there is a most valid reason to try to increase the membership of this important legal body to deal with the protection and promotion of the rights of the child by the compliance with the Convention.

I avail myself of this opportunity to present to Your Excellency the assurances of my highest consideration and personal esteem.



Fernando Narainjo V.  
Minister of Foreign Relations and Worship  
of Costa Rica

Le Ministre des relations extérieures et du culte  
République du Costa Rica

DGPE/SGPM  
215-03-95

San José, le 1er mars 1995

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement costa-ricien a décidé de demander à nouveau une révision de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans le but d'accroître le nombre des membres du Comité des droits de l'enfant.

Par conséquent, conformément au paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, le Gouvernement costa-ricien souhaiterait présenter un amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, qui serait ainsi libellé :

"2. Le Comité se compose de 18 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques."

Mon gouvernement se féliciterait que les mesures voulues soient prises pour convoquer, en novembre 1995 ou lorsque cela serait possible, une réunion extraordinaire des États parties à la Convention afin d'examiner cet amendement et d'adopter une décision à ce sujet.

Je souhaiterais ajouter que les élections qui se sont déroulées pendant la cinquième réunion des États parties à New York le 21 février 1995, auxquelles 30 candidats se sont présentés pour cinq sièges vacants au Comité, montrent qu'il est tout à fait justifié d'augmenter le nombre des membres de cet important organe délibérant afin d'assurer la protection et la promotion des droits de l'enfant grâce au respect de la Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des relations  
extérieures et du culte

(Signé) Fernando NARANJO V.